

N° 2024-052

**ARRÊTÉ DE VOIRIE VALANT ARRÊTÉ DE CIRCULATION
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Bd de la Tuilerie
SADE**

Le Maire de Balbigny,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,

Vu Le Code de la route, article R 411-1, R 411-5 et R411-8, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Départemental et des Maires,

Vu La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/1/1995, 16/11/1998, 8/4/2002 et 31/7/2002,

Vu la demande en date du 13/05/2024 par laquelle *l'Entreprise –SADE 2855 route du haut Beaujolais, 42840 MONTAGNY* représentée par M. Mathieu AUROUX, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux,

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2 –DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- **Situation des travaux** : RUE DU FOUR A CHAUD/ BOULEVARD DES TUILERIE, entrée et sortie du parking se fera au même endroit, sortie des pompiers par le côté du primeur
Stationnement interdit à partir du local électrique jusqu'aux pompes funèbres.
- **Validité de l'arrêté** : du 13/05/2024 jusqu'au 31/05/2024
- **Objet** : travaux canalisations

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'Entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La couche de roulement devra être réalisée identique à l'existant.

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION au droit du chantier, sont ainsi définies et réglementées de la façon suivante :

- Entrée et sortie du parking à côté du passage à niveau se fera au même endroit (Rue du four à chaux)
- Route barrée boulevard de la tuilerie, Accès uniquement chambre funéraire, garage auto et centre de secours.
- Stationnement interdits sur le parking du local électrique aux pompes funèbres

ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS DE REGLEMENTATION

La signalisation du chantier et matérialisation des présentes interdictions sera **faite par l'entreprise**.

Elle devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

- L'information sera relatée sur le blog de la Commune : <https://blog-balbigny.blogspot.com/>
- L'Entreprise SADE
- Le présent Arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier et en Mairie

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution.
- SDIS Balbigny.
- Le demandeur

Fait à BALBIGNY, le 13/05/2024
Gilles DUPIN, Maire de Balbigny

